

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*19161260\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

**02 DEC. 2019**

Greffier  
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **867 382 611**

**Nom**

(en entier) : **Pro-Action Développement**

(en abrégé) : **PAD**

Forme légale : **aisbl**

Adresse complète du siège : **Rue Camille Cals 24 5030 Ernage**

**Objet de l'acte : Assemblée générale statutaire - modification de l'article 16 - Conseil d'Administration**

L'an deux-mille seize, le quatorze juin, la 16e assemblée générale de Pro-action Développement s'est tenue à Gembloux.

L'assemblée générale a accordé la décharge aux administrateurs sortant pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice écoulé et a renouvelé la nomination des 8 administrateurs voulant renouveler leur mandat, M. Arnaud Boucquey, ne s'étant pas représenté au poste d'administrateur. Sont ainsi élus:

au poste de président, M. Benoît Michaux, domicilié rue Camille Cals, 24 – 5030 Ernage

au poste de vice-président, M. Damien Verraver, domicilié rue bois d'Ohey, 300 – 5350 Ohey

au poste de secrétaire, Mme Valérie Grandjean, domiciliée rue bois d'Ohey, 300 – 5350 Ohey

au poste de trésorier, M. Tanguy De Voghel, domicilié rue d'heuval, 42 – 1490 Court St Etienne

aux postes d'administrateurs, M. Geoffroy Germeau, domicilié 87 rue de la montagne - 5300 Coutisse, M. Olivier Chanoine, domicilié rue du petit champ, 18B – 1380 Lasne, M. Pierre-Yves Dubois, domicilié rue de l'Europe, 22 – 5081 Bovesse et M. Stéphane Justin, domicilié rue de Bomel, 7 bte 4 – 5000 Namur .

L'assemblée générale a également acté la modification à l'article 16 des Statuts afin de modifier "une fois tous les trimestres" par "3 fois par an".

En outre, l'assemblée générale a approuvé les comptes 2015 de l'association audité par le réviseur d'entreprise Fernand Maillard.

Les status consolidés de l'association sont donc à présent:

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, but

Art. 1er. L'Association Internationale Sans But Lucratif est dénommée "Pro-Action Développement", régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2. Son siège social est fixé à 5030 Ernage, rue Camille Cals, 24. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge

Art. 3. L'Association a pour but, en son nom propre ou en collaboration avec d'autres associations et partenaires locaux, de mettre en place, de réaliser et d'appuyer des projets de développement, ciblant les populations les plus démunies, dans des pays et régions défavorisées d'Afrique centrale et australe (notamment Malawi, Mozambique et Ethiopie) et d'Amérique latine et centrale (notamment Haïti).

En vue d'atteindre ce but, l'Association a pour activités la conception, le lancement, la réalisation, le suivi et l'appui d'actions concrètes de développement, en matière de santé communautaire, préventive et curative (notamment des actions de planification familiale, de prévention de la malnutrition, de pharmacie et de dispensaire communautaire), d'hygiène, d'assainissement et d'approvisionnement en eau (notamment des actions de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

sensibilisation, de réalisation de latrines et de points d'eau protégés), d'agriculture (notamment des actions de diversification des semences, de conservation des sols et de reforestation), d'éducation (notamment des actions de soutien logistique et pédagogique aux écoles communautaires) et d'insertion sociale (notamment des actions de facilitation d'accès aux ressources économiques et aux services sociaux locaux).

L'Association se veut sans appartenance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### TITRE II. - Membres

Art. 5. L'Association a deux catégories de membres: les membres effectifs et les membres adhérents. Ils sont, dans les deux cas, des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Par leurs compétences particulières et leurs activités, ils concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs. Ils ont seuls le droit de vote à l'Assemblée Générale, ainsi que celui d'être nommés administrateurs. Les fondateurs de l'Association sont les premiers membres effectifs. Ils peuvent constituer le premier Conseil d'Administration, pour le terme fixé par l'article 13.

Les membres adhérents. Ils assistent et participent aux débats de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, mais non délibérative.

Art. 6. L'admission de nouveaux membres est soumise à la décision souveraine du Conseil d'Administration.

Art. 7. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Président en exercice. Pour des motifs graves ou pour toute action ou omission lésant l'Association, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre. Le membre exclu peut former un recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et les décisions de l'Association.

Art. 9. Tous les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

#### TITRE III. - Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en ordre de cotisation. Elle se réunit une fois l'an au moins. L'Assemblée élit les administrateurs parmi les membres effectifs. En cas d'absence du Président ou de vacance de poste, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-Président.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par le Président du Conseil d'Administration par lettre adressée à chaque membre, au minimum dix jours ouvrables avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale a la compétence de proposer au Roi des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes, de prononcer la dissolution de l'Association, de nommer un liquidateur et d'exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés est exigé en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

En cas de parité des voix, à l'Assemblée Générale, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 11. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres membres effectifs, à raison d'une ou deux procurations par membre.

Art. 12. Le Conseil d'Administration a un délai de deux semaines pour faire porter à la connaissance des membres les décisions prises par l'Assemblée Générale, au moyen d'un courrier envoyé à leur domicile ou remis en main propre.

#### TITRE IV. - Conseil d'Administration

Art. 13. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable, autant de fois qu'ils le désirent et qu'ils ont le soutien de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de quatre personnes et désigne parmi celles-ci un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut nommer un administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux qui sont dévolus à l'Assemblée Générale.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à l'un des membres de l'Association, éventuellement à plusieurs d'entre eux réunis en bureau exécutif, voire même à un tiers qualifié. Seul le Président et au moins deux administrateurs dûment mandatés restent compétents pour signer les actes qui engagent l'Association et pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense.

Art. 15. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et les décharges sont signés par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière et désignées par le Conseil d'Administration.

Art. 16. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou de deux administrateurs ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Art. 17. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut au maximum détenir une seule procuration. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des voix. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social. En cas de vacance de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restant continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

En cas de parité des voix, au Conseil d'Administration, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de cessation de fonction, l'administrateur démissionnaire adresse sa démission par courrier au Président du Conseil d'Administration. La démission doit ensuite être acceptée par le Conseil d'Administration. La révocation des administrateurs est de la responsabilité de l'Assemblée Générale.

Art. 18. En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale, qui l'aura prononcée, donne à l'actif net de l'Association une affectation se rapportant autant que possible au but de l'Association.

Art. 19. Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 20. Pour les cas non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Conseil d'Administration :

Président - M. Benoît Michaux, domicilié rue Camille Cals, 24 – 5030 Ernage

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Vice-Président - M. Damien Verraver, domicilié rue bois d'Ohey, 300 – 5350 Ohey

Trésorier - M. Tanguy De Voghel, domicilié rue d'heuval, 42 – 1490 Court St Etienne

Secrétaire - Mme Valérie Grandjean, domiciliée rue bois d'Ohey, 300 – 5350 Ohey

Administrateur - M. Geoffroy Germeau, domicilié 87 rue de la montagne - 5300 Coutisse

Administrateur - M. Olivier Chanoine, domicilié rue du petit champ, 18B – 1380 Lasne

Administrateur - M. Pierre-Yves Dubois, domicilié rue de l'Europe, 22 – 5081 Bovesse

Administrateur - M. Stéphan Justin, domicilié rue de Bornel, 7 bte 4 – 5000 Namur

Benoît Michaux  
Président du CA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).